

CONCOURS ET MANDATS D'ETUDE PARALLELES

Il existe différentes formes de mise en concurrence :

- a) le concours d'idées**
- b) le concours de projets** (*voir aussi annexes H5 à H6, I5 à I6 et L*)
- c) le concours portant sur les études et la réalisation**
- d) les mandats d'étude parallèles (MEP)** (*voir aussi annexes H7 et I7*)

Les concours et les mandats d'étude parallèles [cf. art. 22 AIMP 2019] peuvent se décliner en plusieurs degrés. Les degrés représentent les phases successives de recherche ou d'approfondissement de solutions.

Les concours et les mandats d'étude parallèles peuvent faire l'objet de trois différents types de procédure selon la valeur du mandat attribué à l'issue de la procédure, complétée du montant de la planche de prix (concours) ou du montant total des indemnités (MEP) (voir aussi annexe B) :

- **la procédure ouverte** (*voir aussi annexes E, H3 et I3*)
- **la procédure sélective** (*voir aussi annexes E, H4 et I4*)
- **la procédure sur invitation** (*voir aussi annexes E, H2 et I2*)

Certains cantons ont édicté des règles en matière de concours et de mandats d'étude parallèle. Il y est renvoyé.

A l'exception du concours d'idées qui ne débouche généralement pas sur l'attribution d'un mandat, les autres formes de mises en concurrence (concours de projet, concours portant sur les études et la réalisation ainsi que les mandats d'étude parallèles) font encore l'objet d'une décision d'adjudication de gré à gré au lauréat en application d'une clause d'exception (gré à gré exceptionnel) [cf. art. 21, al. 2, let. i AIMP 2019]. Cette adjudication fait l'objet d'une publication dans un organe officiel et ouvre une voie de recours pour la contester (dans certains cantons, cette obligation ne vaut que pour les marchés soumis aux accords internationaux) [cf. art. 48, al. 1 AIMP 2019]. Le délai de recours commence à courir le lendemain du jour de la publication de la décision d'adjudication.

Les concours et les mandats d'étude parallèles doivent impérativement respecter les principes et règles administratives des différents accords internationaux, de l'AIMP 1994/2001 / AIMP 2019 et de la LMI. Pour le surplus, l'organisateur peut se référer aux règles établies par les organisations professionnelles concernées (par exemple : Règlement SIA 142, pour les concours, SIA 143, pour les mandats d'étude parallèles, portant sur l'architecture et l'ingénierie). En cas d'application du règlement SIA 142 ou du règlement SIA 143, ils prennent la nature de droit public supplétif pour autant qu'ils ne contreviennent pas aux dispositions du droit des marchés publics. Une mise en concours de projets peut être soumise à la Commission SIA 142/143 pour validation, qui attestera le cas échéant de sa conformité. Si l'organisateur d'un concours ou de mandats d'étude parallèles devait décider de ne pas appliquer certains aspects du règlement SIA 142 ou SIA 143, ou leurs directives, il doit le mentionner expressément dans le règlement du concours.

En règle générale, le concours de projet ouvert et à un degré est la procédure la plus simple et la plus courante. Elle ne fait pas intervenir de critères d'aptitude. La procédure sélective implique quant à elle une phase de sélection sur la base de critères d'aptitude. Cette procédure est plus longue qu'une procédure ouverte, ouvre une voie de recours supplémentaire à l'issue de la phase de sélection et ne devrait s'appliquer qu'à des concours nécessitant des compétences particulières devant être vérifiées au préalable. La procédure sélective est particulièrement appropriée pour les mandats d'étude parallèles, ceci notamment pour limiter le nombre d'indemnités à verser. Les critères de jugement (concours) et d'appréciation (MEP) n'ont pas d'ordre d'importance ni de pondération. L'économie fait partie de ces critères.

En matière de conflit d'intérêt, l'article 12.2 du règlement SIA 142 ou SIA 143 portant sur les concours et les mandats d'étude parallèles est applicable. Pour davantage d'information, une directive éditée par la SIA est disponible sur le site internet de celle-ci (www.sia.ch, rubrique « Services » → « Vérification des programmes » → « Lignes directrices » → document PDF « sia_142i-202f_conflits_intérêts_2013 »).

I. FORMES DE MISE EN CONCURRENCE

a) LE CONCOURS D'IDÉES

Le concours d'idées est mis en place lorsque le programme ne peut être établi de manière précise ou lorsque les intentions devront se clarifier sur la base du résultat. C'est une procédure anonyme. La durée de la procédure est d'environ 4 mois (procédure sur invitation) à 6 mois ou plus (procédure ouverte à un degré) de l'invitation à concourir, respectivement la publication de l'avis de concours, jusqu'à l'annonce des résultats.

Un jury indépendant est mis en place, dont plus de la moitié des membres doivent être des professionnels en rapport avec les prestations mises en concours [cf. art. 21, al. 2, let. i, chi. 2 AIMP 2019]. Il élabore des critères de jugement et sa décision correspond à un jugement. A titre exceptionnel, il est possible d'attribuer un mandat complémentaire à la suite d'un concours d'idées. Le cas échéant, ce mandat complémentaire et son ampleur doivent être annoncés au lancement de la procédure. L'art. 3.2 du règlement SIA 142 précise en effet que dans la règle, aucun mandat ou du moins aucun mandat substantiel n'est mis au concours en cas de concours d'idées.

Le résultat du concours permettra par la suite de mettre en place un cahier des charges et/ou un programme de concours de projets ou de mandats d'étude parallèles.

Planche de prix

Une planche de prix est obligatoire pour récompenser les meilleures idées. Le montant doit être en adéquation avec les prestations demandées. Selon le règlement SIA 142, le montant global est égal à environ trois fois le montant estimé des prestations réalisées par un concurrent pour répondre au concours.

b) LE CONCOURS DE PROJETS

(les standards applicables sont les annexes L)

Le concours de projets permet la recherche de différentes solutions techniques, architecturales, d'ingénierie ou expérimentales, à un problème clairement identifié et énoncé. Les résultats sont comparés équitablement parce que le programme est précis et identique pour tous les participants. Les intentions sont claires.

La procédure est anonyme et peut se dérouler sur un ou plusieurs degrés (annexes H5 et H6). Elle dure environ 6 mois (procédure à 1 degré) à 12 mois (procédure à 2 degrés) (annexes I5 et I6) de la publication de l'avis de concours jusqu'à l'annonce des résultats.

Les intentions d'attribution d'un marché suite au concours de projets, ainsi que son ampleur, doivent être annoncées au début de la procédure de manière claire [cf. art. 21, al. 2, let. i, chi. 3 AIMP 2019].

Le règlement SIA 142 prévoit la mise en place d'un jury. Ce dernier doit être composé comme suit : la majorité des membres votants doivent être des professionnels en rapport avec les prestations mises au concours et la moitié au moins de ceux-ci doivent être indépendants du maître de l'ouvrage [Selon l'art. 21, al. 2, let. i, chi. 2 AIMP 2019, le jury doit être indépendant. Il est considéré comme indépendant lorsqu'aucun soumissionnaire n'en fait partie et qu'il est composé en majorité d'experts indépendants (cf. Message type AIMP 2019, commentaire de l'art. 21, al. 2, let. i, p. 58)]. Ce jury élabore des critères de jugement et sa décision correspond à un jugement avec recommandation d'adjudication. Le projet choisi représente une solution, qui peut évoluer immédiatement, en tenant compte des remarques du jury et de celles que le maître d'ouvrage va formuler lors du développement du projet.

Dans le concours de projets à deux degrés, le premier degré représente souvent une sorte de concours d'idées sommaire, par exemple sous la forme d'une recherche ou d'une analyse du contexte, de concept ou d'implantation lors d'un projet architectural. Les participants admis au second degré approfondissent les projets déposés dans le cadre du premier degré, en fonction des recommandations du jury. Cette façon de procéder permet de limiter le travail exigé de la part des participants au premier degré, de réduire le nombre de projets à évaluer au second degré et ainsi d'éviter qu'un trop grand nombre de participants aillent jusqu'au bout du processus.

Lorsque l'adjudicateur souhaite demander la constitution d'un pool pluridisciplinaire, il l'exige généralement lors du deuxième degré. Le cas échéant, seul le prestataire principal réalise le premier degré.

Il est à relever que le concours de projets en procédure ouverte est le seul qui permette réellement à un bureau récent ou à de jeunes diplômés, voire à un bureau qui ne posséderait pas l'expérience habituellement requise, de participer sans discrimination jusqu'au bout à la procédure et d'avoir des chances de décrocher le marché, aussi important ou complexe soit-il.

Planche de prix

Une planche de prix est obligatoire pour récompenser les meilleurs projets. Un barème a été calculé sur la base de statistiques par la SIA. Il est accessible sur son site Internet (www.sia.ch, rubrique « Services » → « Vérification des programmes » → Lignes directrices → Document PDF « sia_142i-103f_somme globale des prix_2015 »).

c) LE CONCOURS PORTANT SUR LES ÉTUDES ET LA RÉALISATION

Le concours portant sur les études et la réalisation permet d'obtenir des propositions de projets et une offre de réalisation dans le même temps. Le cahier des charges doit être défini avec une grande clarté et précision.

Ce type de procédure est apparenté, dans le domaine de la construction, à un concours d'entreprises totales (marchés de services et de travaux), notamment lorsque l'adjudicateur souhaite une collaboration étroite entre des architectes, des ingénieurs et des entreprises.

La procédure suit les mêmes règles que le concours de projets.

Planche de prix

Une planche de prix est obligatoire pour récompenser les meilleures propositions et offres. Un barème a été calculé sur la base de statistiques par la SIA. Il est accessible sur son site Internet (www.sia.ch, rubrique « Services » → « Vérification des programmes » → Lignes directrices → Document PDF « sia_142i-103f_somme globale des prix_2015 »).

d) LES MANDATS D'ÉTUDE PARALLÈLES

Les mandats d'étude parallèles permettent à l'adjudicateur d'étudier différentes solutions ou différentes pistes de réflexion face à un problème donné, particulièrement complexe. Les objectifs à atteindre par chaque participant peuvent être différents mais doivent permettre à l'adjudicateur d'évaluer les propositions de solutions de manière équitable.

La procédure est généralement nominale, souvent en procédure sélective (annexe H7) dont le premier tour permet de limiter le nombre de participants qui réaliseront le mandat d'étude autant que de sélectionner les bureaux dont l'aptitude a été vérifiée. La durée de la procédure est d'environ 7 mois (procédure sur invitation à deux degrés) à 12 mois (procédure sélective dont le deuxième tour à 2 degrés) (annexe I7), voire davantage selon la complexité du mandat et le nombre de degrés supplémentaires qui est mis en parallèle, de l'invitation à concourir, respectivement la publication de l'appel à participations, jusqu'à l'annonce des résultats.

Le programme doit annoncer le nombre de degrés, y compris les éventuels degrés supplémentaires que le collège d'experts se réserve la possibilité d'organiser.

Les intentions d'attribution d'un marché complémentaire suite aux mandats d'étude parallèles, ainsi que son ampleur, doivent être annoncées au début de la procédure [cf. art. 21, al. 2, let. i, chi. 3 AIMP 2019].

Le règlement SIA 143 prévoit la mise en place d'un collège d'experts. Ce dernier doit être composé comme suit : la majorité des membres votants doivent être des professionnels en rapport avec les prestations mises au concours. Ce collège d'experts élabore des critères de jugement annoncés dans le cadre du programme. Suite à la recommandation du collège d'experts à l'attention du pouvoir adjudicateur, ce dernier peut adjuger le mandat au lauréat. Pour ce faire, l'adjudicateur suit une procédure de gré à gré en application d'une clause d'exception (gré à gré exceptionnel) [cf. art. 21, al. 2, let. i AIMP 2019].

Les honoraires, ainsi que les conditions d'exécution et d'organisation du marché sont négociés dans le cadre de cette procédure.

Indemnités

L'indemnité doit être suffisamment importante et en adéquation avec les prestations demandées, ceci afin d'encourager la participation à la procédure de mandats d'étude parallèles. Selon le règlement SIA 143, le montant de l'indemnité devrait être égal à 80% du montant estimé des prestations réalisées par un concurrent pour répondre au mandat d'étude parallèle, dans le cas où le programme du mandat d'étude parallèle prévoit l'attribution d'un mandat d'exécution au lauréat. Si le programme ne prévoit pas d'attribuer de mandat d'exécution à la suite de la procédure, l'indemnité doit en revanche être calculée à 100%. L'indemnité est identique pour tous les concurrents, et ce pour chaque degré de développement du mandat d'étude parallèle. Dans le cadre d'une procédure de mandats d'étude parallèles, il y a un lauréat, mais, à la différence d'une procédure de concours, les autres concurrents ne sont pas classés.

II. ADJUDICATION DE GRÉ À GRÉ AU LAURÉAT

Il convient de préciser que le classement, l'attribution des prix et la recommandation du jury en faveur d'un lauréat, ne peuvent faire l'objet d'un recours en droit des marchés publics. La recommandation du jury en faveur d'un projet s'adresse en effet au seul adjudicateur et non aux participants au concours, respectivement aux mandats d'étude parallèles. Cette recommandation est comparable à un préavis donné en vue de la décision d'adjudication qui sera prise ultérieurement par l'adjudicateur. La recommandation du jury ne représente ainsi pas une décision administrative sujette à recours, dès lors qu'elle n'a pas pour effet de modifier la situation juridique des participants. Elle n'est de plus pas citée dans la liste des décisions susceptibles de pouvoir faire l'objet d'un recours en droit des marchés publics [art. 15, al. 1bis AIMP 1994/2001] [art. 53, al. 1 AIMP 2019].

Une fois la procédure de concours ou de mandats d'étude parallèles achevée, l'adjudicateur peut adjuger de gré à gré un mandat au lauréat recommandé par le jury en application d'une clause d'exception (gré à gré exceptionnel), pour autant que les exigences cumulatives suivantes soient remplies :

- L'adjudicateur doit avoir mentionné dans le programme du concours, respectivement des mandats d'étude parallèles, son intention d'adjuger un tel mandat au lauréat ;
- La procédure de concours ou de mandats d'étude parallèles doit avoir été organisée dans le respect des principes régissant les marchés publics et notamment des dispositions cantonales prévues à cet effet.
- [L'AIMP 2019 prévoit au surplus que les propositions de solutions doivent être jugées par un jury indépendant (art. 21, al. 2, let. i AIMP 2019)].

La publication de cette adjudication de gré à gré en application d'une clause d'exception est obligatoire (dans certains cantons, cette obligation ne vaut que pour les adjudications de gré à gré

dont la valeur dépasse la valeur-seuil internationale fixée pour les marchés de services). Cette décision d'adjudication est sujette à recours dans un délai de [AIMP 1994/2001 : 10 jours, cf. art. 15, al. 2] [AIMP 2019 : 20 jours, cf. art. 56, al. 1].

Lorsque les exigences susmentionnées ne sont pas remplies, l'adjudicateur est tenu d'organiser un marché en fonction de la valeur des prestations supplémentaires à acquérir.

a) DANS LE CONCOURS DE PROJETS

Aucune offre d'honoraires n'étant déposée par les participants dans le cadre de la procédure de concours de projet, ce n'est qu'après la publication des résultats du concours que les honoraires de même que les conditions d'exécution et d'organisation du marché sont convenues et négociées entre le maître d'ouvrage (adjudicateur) et le lauréat.

L'adjudicateur a également la possibilité de demander au lauréat du concours d'étoffer son équipe par voie de sous-traitance ou d'association s'il considère que les compétences de ce dernier ne sont pas suffisantes pour exécuter le marché en bonne et due forme et pour autant que cette sous-traitance ou association soit autorisée. Les motifs qui permettraient à un adjudicateur de ne pas suivre la recommandation du jury sont à avancer avec prudence. Il s'agit par exemple des situations suivantes : 1) le lauréat est incapable d'exécuter le marché pour des raisons structurelles, 2) le coût du projet lauréat dépasse les limites budgétaires acceptables, 3) le projet est abandonné, 4) des autorisations ou des crédits ont été refusés ou 5) les négociations d'honoraires n'ont pas abouti.

Le non suivi de la recommandation du jury ouvre la voie à une demande d'indemnité de la part du lauréat.

b) DANS LE CONCOURS PORTANT SUR LES ÉTUDES ET LA RÉALISATION

A l'issue d'une procédure de concours portant sur les études et la réalisation, le(s) lauréat(s) peu(ven)t se voir adjuger de gré à gré en application d'une clause d'exception [cf. art. 21, al. 2, let. i AIMP 2019], d'une part, le mandat des prestations d'architecte et/ou d'ingénieur et, d'autre part, le contrat des prestations de construction, suivant les règles énoncées dans le programme. Ce dernier peut prévoir que le marché de services et le marché de construction sont attribués aux partenaires lauréats de façon distincte et jumelée mais peuvent aussi, le cas échéant, être regroupés.

c) DANS LES MANDATS D'ÉTUDE PARALLÈLES

Lorsqu'une procédure de mandats d'étude parallèles prévoit la poursuite d'un mandat, l'auteur de l'étude, respectivement de l'étude et de la réalisation, désigné par le collège d'experts, peut se voir adjuger les prestations supplémentaires de gré à gré en application d'une clause d'exception [cf. art. 21, al. 2, let. i AIMP 2019]. Les exigences à respecter (annonce de l'intention d'adjuger au lauréat, respect des principes régissant les marchés publics) sont identiques à celles qui s'appliquent en matière de concours.